

QUE monsieur David Levine, président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, après consultation de cette agence, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Fortin ;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur David Levine, nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44180

Gouvernement du Québec

### **Décret 375-2005, 20 avril 2005**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 18 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doivent être modifiées et qu'un chapitre 3A doit être ajouté pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James ont signé, le 27 janvier 2005, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 18 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 18, annexée à la recommandation du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44181

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2005, 20 avril 2005**

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants :

1<sup>o</sup> le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2<sup>o</sup> les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3<sup>o</sup> les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4<sup>o</sup> le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5<sup>o</sup> le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et par le décret 462-2001 du 25 avril 2001, soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ainsi qu'aux organismes communautaires Info-crime Québec et Info-crime Inc., lesquels demeurent assujettis aux conditions prévues à l'article 7 » ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec » par ce qui suit : « , d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police du Québec et de deux représentants désignés respectivement par Info-crime Québec et Info-crime Inc. si ces organismes communautaires satisfont aux conditions prévues à l'article 7 » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Le comité détermine également le montant à verser à Info-crime Québec et Info-crime Inc., équivalent au pourcentage de leur participation aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes. » ;

QUE l'article 8 de cette annexe soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les documents prévus au septième tiret du deuxième alinéa ne sont pas requis dans le cas d'un organisme auquel une somme a été allouée dans l'année précédant la demande, à moins que ces documents n'aient été modifiés. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44182

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT une entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le Cap-Breton, propriété de Télébec, est insuffisante pour traiter adéquatement les télécommunications destinées vers le continent ;

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le continent n'a pas été conçue pour soutenir notamment les nouveaux services tels que l'Internet haute vitesse, le commerce électronique, la télémédecine, le télé-enseignement ;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités québécoises et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans ;